

Arrêt

n° 31 940 du 24 septembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2007 par X qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision (0024989BY) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DE CRAYENCOUR loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité iranienne.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez définitivement quitté votre pays d'origine en 1379 (2000/2001) à destination de la Belgique où vous seriez arrivé en mars 2001. Le 21 mars 2001, vous avez demandé à y être reconnu réfugié. Le 29 mars 2001, l'Office des étrangers (ou OE) a déclaré votre demande irrecevable. Le 3 avril 2001, vous avez introduit un recours urgent, contre cette décision, au Commissariat général (ou CGRA). Le 2 mai 2001, vous avez été entendu par nos services. Ces derniers ont confirmé, en date du 12 juin 2001, en raison du caractère frauduleux de votre demande d'asile, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur. Après une demande en suspension et une requête en annulation introduites au Conseil d'Etat, cette instance a décidé, en date du 27 février 2002, de rejeter ces deux recours par vous introduits.

Le 15 octobre 2002, vous avez, pour la seconde fois, sollicité la qualité de réfugié auprès de l'Office des étrangers. Le 24 du même mois, ces services ont déclaré votre demande irrecevable. Après un recours introduit au Commissariat général, celui-ci a confirmé, en date du 7 avril 2003, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur. La décision du Commissariat général mettait en exergue le caractère manifestement non fondé de votre demande d'asile. Le 28 mai 2003, vous avez introduit, contre la décision du Commissariat général, une demande en suspension et une requête en annulation devant le Conseil d'Etat. Dans un arrêt daté du 28 octobre 2004, cette instance a rejeté les deux recours par vous introduits.

Le 24 octobre 2006, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Le 26 octobre 2006, l'Office des étrangers a déclaré votre demande irrecevable en raison de son caractère non fondé. Le 30 mai 2007, vous avez été entendu, dans nos bureaux, dans le cadre d'un recours urgent introduit contre la décision de l'Office des étrangers.

A l'appui de la présente demande d'asile, vous précisez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée et votre première demande d'asile (CGRA, p.2) mais vous invoquez les éléments nouveaux suivants.

Du 1er avril 2006 au mois d'octobre de la même année, vous auriez pris part à une action qui se serait déroulée dans une église à Etterbeek (nom exact ignoré). Celle-ci aurait été organisée par le Centre des Iraniens ou Kanoune Iraniha dont l'objectif premier serait de rassembler tous les iraniens sans papiers, ce afin d'attirer l'attention du gouvernement belge quant à leur sort. Ce centre viserait également à faire connaître la situation qui prévaudrait en République Islamique d'Iran, à savoir le non respect des droits de l'homme.

Lors de cette action, vous auriez fait une grève de la faim d'environ une semaine avant d'être contraint d'y mettre un terme pour des raisons médicales. Vous vous seriez également rendu à plusieurs reprises devant le siège de différents partis politiques belges pour dénoncer la situation qui prévaudrait dans votre pays d'origine. En 2006, devant le parlement européen, vous auriez, à l'initiative du centre précité, participé à une manifestation avec tous les iraniens présents dans l'église, ce afin de dénoncer le non respect des droits de l'homme en Iran. Vous auriez, lors de cet événement, scandé des slogans. En août 2006, vous auriez assisté, dans cette église, à une conférence de presse organisée par ce même centre. Elle aurait eu pour finalité d'expliquer aux belges que les attentes des iraniens présents, lesquels résident depuis plusieurs années sur le territoire, consistaient à l'obtention de documents. Vous auriez scandé des slogans à cette occasion. Vous précisez avoir été filmé et photographié lors de cette action à Etterbeek. Des images auraient été diffusées en Iran, raison pour laquelle des gens se seraient présentés au domicile de votre mère.

Vous ajoutez avoir scandé des slogans lors de trois manifestations organisées par le Hezbe Mashroute Iran – Parti Constitutionnaliste Iranien et le Sazemane Modjahedine Khalghe Iran – Organisation des Modjahedines du Peuple d'Iran. Ces actions, lesquelles se seraient déroulées à Schuman en 2006 et en 2007, auraient poursuivi un objectif similaire, à savoir s'opposer au régime iranien.

B. Motivation

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur, dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas manifestement non fondée, il ressort d'un réexamen approfondi des éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre.

Ainsi, questionné quant à votre profil, vous avez déclaré avoir toujours été apolitique, à savoir ne jamais avoir été, ni en Iran ni en Belgique, membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation (CGRA, p.2). Partant, l'on ne saurait parler d'une continuité dans votre engagement quant aux différentes actions menées sur le territoire.

De plus, il importe de souligner que cet engagement est intervenu tardivement en Belgique, à savoir quelques années après votre arrivée (CGRA, pp.15 et 16).

Par ailleurs, il convient de relever que vous n'avez pu donner que très peu d'informations relatives tant au Hezbe Mashroute Iran qu'au Sazemane Modjahedine Khalghe Iran lorsque vous avez été entendu à ce sujet au Commissariat général (CGRA, p.6 – Cfr. également, à ce propos, CGRA, p.10).

A l'identique, entendu sur les motivations qui pourraient expliquer que vous ayez pris part à ces différentes actions, vous avez déclaré avoir agi car vos enfants ne possèdent pas de documents et pour marquer votre opposition au régime iranien. Il convient de relever que vous ne vous êtes pas montré très explicite à ce sujet (CGRA, pp.9, 10, 11, 12 et 13).

En outre, à considérer comme avérée la connaissance qu'auraient les autorités iraniennes de votre participation aux différentes activités menées en exil – quod non en l'espèce – l'on perçoit mal en quoi vous pourriez représenter un danger à leurs yeux. Vous n'avez, en effet, occupé qu'un rôle limité lors des événements auxquels vous auriez pris part (CGRA, pp.3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14).

Au vu de ce qui précède, il nous est permis d'affirmer que votre participation aux actions ci-dessus explicitées n'est pas inspirée par le besoin d'exprimer certaines opinions (politiques), d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de votre engagement en Belgique et de conclure au caractère opportuniste des activités par vous menées sur le territoire.

Or, dans l'évaluation des éléments qui surviennent après l'arrivée d'un candidat réfugié dans un pays d'accueil, le risque réel de persécution et la gravité de la persécution sont d'une importance capitale. La perception des autorités joue un rôle crucial à cet égard. Le risque de persécution n'est en effet réel, en cas de retour dans le pays d'origine, que si les activités exercées en exil sont perçues, par les autorités nationales, comme étant l'expression d'une conviction politique dissidente. Ce qui signifie que ledit risque n'existe pas si les autorités nationales n'ont pas connaissance des actions menées à l'étranger ou si le caractère opportuniste de celles-ci est clairement établi, en ce y compris dans leur chef.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que les autorités iraniennes ont parfaitement conscience que nombre de demandeurs d'asile déboutés développent des activités d'opposition dans les pays d'accueil après avoir quitté l'Iran, ce aux seules fins de renforcer les motifs par eux initialement invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale.

Il s'agit le plus souvent là d'activités de soutien à des petites organisations et de participation à des manifestations. La plupart des groupes en exil sont établis en Europe de l'ouest ou aux Etats-Unis et ils ne sont pas représentés en Iran. S'il est avéré que vos autorités nationales sont particulièrement attentives aux groupes d'opposition à l'étranger, il ressort des informations objectives précitées, qu'un risque véritable en cas de retour en République Islamique d'Iran, n'existe qu'en ce concerne les figures de proue de ces dits groupes, lesquelles s'affichent ouvertement en public. Au vu de ce qui précède, ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne.

A l'appui de votre dossier, vous avez versé un CD rom, une photo et des documents relatifs à la grève de la faim à laquelle vous auriez pris part. Ces pièces ne sont pourtant pas de nature à modifier les constats ci-dessus établis quant au caractère opportuniste des activités exercées et quant au risque par vous encouru en cas de retour dans votre pays d'origine. Il importe de souligner quant à l'attestation médicale par vous déposée, que le Commissariat général n'estime pas devoir procéder, dans votre chef, à une expertise médicale. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime en conclusion qu'il existe, en ce qui concerne la partie requérante, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés.

2.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande d'annuler la décision entreprise, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 La décision attaquée ne met pas en doute les origines iraniennes de la partie requérante.

3.2 Il est de notoriété publique que, suite à la dernière élection présidentielle, la situation politique en Iran est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

3.3 Le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif et sur lesquelles se base la décision attaquée pour conclure à l'absence de crainte dans le chef de la partie requérante datent de mars 2007. Or, la dégradation de la situation en Iran depuis cette période et en particulier depuis juin 2009, est un fait général notoire.

3.4 Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Iran est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

3.5 Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

3.6 Le Conseil note que la motivation de l'acte attaqué fait référence à de nombreuses reprises au rapport de l'audition du 30 mai 2007. Or, il constate que les notes prises par les services de la partie défenderesse lors de cette audition du requérant sont quasi illisibles. Le Conseil estime que la lisibilité du rapport d'audition présent au dossier administratif prend un relief particulier dans le cadre de la procédure d'asile où la présente phase de recours est essentiellement écrite en vertu de l'article 39/60 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère qu'en l'espèce, il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et la validité de certains des griefs relevés par le Commissaire général dans l'acte attaqué ; les notes de l'audition du 30 mai 2007 s'avérant en grande partie illisibles. Le Conseil et sa devancière la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé, dans le passé, ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.969 du 7 mai 2008 dans l'affaire 22.197/V ; CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de l'acte qui font référence aux notes d'audition.

3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

3.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, et étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède au minimum aux mesures d'instructions suivantes :

- Réévaluer le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante au regard de la situation nouvelle créée par les événements récemment survenus en Iran.
- Rendre lisible les notes prises au cours de l'audition menée par la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (0024989BY) rendue le quatorze juin deux mille sept par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE